

EDITO

A l'issue de cette campagne fiscale, nous avons le plaisir de vous communiquer ce nouveau bulletin spécifique à la fiscalité des Bénéficiaires Non Commerciaux. Documentation Administrative et Réponses de l'Administration constituent les principales sources collectées par notre Équipe en vue de l'établissement de cette note d'information.

ACTUALITÉ SOCIALE

PÉDICURES-PODOLOGUES

Cotisation d'Assurance Maladie

La loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 a réformé les modalités de calcul des cotisations d'Assurance Maladie des Pédiatres-Podologues.

En effet, à compter de 2011, seules les prestations de soins effectuées sur les personnes diabétiques bénéficient d'une prise en charge de la CPAM.

Par conséquent, les cotisations d'Assurance Maladie des Pédiatres-Podologues conventionnés ont fortement augmenté pour 2011, ces prestations ne représentant, pour bon nombre de ces professionnels, qu'une faible proportion des prestations effectuées dans le cadre de leur activité libérale.

Nous avons eu connaissance d'une lettre de la Fédération Nationale des Podologues (FNP) adressée au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé faisant part de cette situation. Afin de ne plus pénaliser les praticiens conventionnés, imposés au taux de 9,81 %, par rapport aux non conventionnés imposés quant à eux au taux de 6,5 %, la Direction de la Sécurité Sociale a décidé que les cotisations maladies des Pédiatres-Podologues conventionnés seraient appelées par l'URSSAF sur les mêmes bases que celles de 2010.

Qu'en sera-t-il pour l'avenir ?

Nous restons attentifs aux évolutions, et vous en informerons au plus tôt.

Cf. Lettre de la FNP à M. BERTRAND et Instruction de la FNP

Nous tenons à votre disposition, sur simple demande, une copie des documents de la FNP

ACTUALITÉ FISCALE

CRÉDIT-BAIL

Déduction du premier loyer

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la possibilité de déduire le premier loyer versé dans le cadre d'un contrat de crédit bail. En effet, bien que la prestation fournie par le crédit-bailleur soit continue, la Haute Assemblée considère que le preneur n'est pas dans l'obligation de déduire les loyers

versés de manière linéaire selon la durée effective du contrat.

Au cas d'espèce, un professionnel ayant conclu un contrat de crédit-bail a pu déduire immédiatement le premier loyer majoré versé lors de la conclusion dudit contrat à hauteur d'un tiers du montant total des loyers.

Cf. CE du 16 Février 2011 - n° 315625

AVOCAT

Aide spécifique aux avocats inscrits à un barreau d'un Tribunal de Grande Instance supprimé (Décret n° 2008-741 du 29/07/2008)

Cette aide prend la forme de deux versements, dont le premier est intervenu en 2008, et plafonné à 10 000 €. La première fraction bénéficiait du régime d'imposition des plus-values à long terme, si l'avocat l'ayant perçue exerçait son activité depuis au moins deux ans.

De ce fait, les bénéficiaires de cette aide pouvaient, sous respect des conditions, bénéficier du dispositif d'exonération prévu par l'article 151 septies du CGI.

La seconde partie a quant à elle le caractère d'une recette courante, normalement imposable à l'impôt sur le Revenu.

Cette réponse Ministérielle confirme donc la position adoptée par l'Administration dans sa réponse adressée à notre Association en Juin 2009.

Cf. Réponse Raison - AN - 22/03/2011

CHIROPATICIEN

Situation au regard de la TVA

Bien qu'étant autorisés à faire usage légalement du titre de chiropraticien, ces professionnels ne peuvent pas, compte tenu de la législation actuelle, bénéficier de l'exonération de TVA en vertu de l'article 261-4-1° du CGI.

L'Administration nous a cependant précisé qu'une mesure en vue d'étendre cette exonération de TVA aux soins dispensés par ces professionnels était en projet.

Bien évidemment, nous ne manquerons pas de vous tenir informé des avancées de ce projet.

Cf. Réponse de l'Administration du 22 Avril 2011

ENSEIGNEMENT

Emploi d'un salarié à titre ponctuel

La condition tenant à la rémunération directe par les élèves ne peut être considérée comme satisfaite lorsque l'enseignant recourt aux services de salariés pour dispenser les cours (Cf. *D. Adm. 3 A 3125 § 62*). Par conséquent, le bénéfice de l'exonération est remis en cause dès la date d'embauche du premier salarié.

Néanmoins, l'enseignant peut dans ce cas, si les conditions en terme de chiffre d'affaires des années précédentes sont respectées, bénéficier de la franchise en base de TVA.

Par cette réponse, l'Administration rappelle le principe de base du bénéfice de l'exonération de TVA pour les activités d'enseignement.

Se pose toutefois la question, en cas d'embauche d'un salarié en CDD saisonnier : En effet, si l'embauche a lieu sur les mois de juillet et août et que les encaissements de ces deux mois sont inférieurs au seuil de la franchise, y a-t-il lieu, comme cela se fait en cas d'activités mixtes assujetties et non assujetties, de ne retenir que les recettes concernant la période pendant laquelle il y a recours à du personnel, et donc d'appliquer la franchise, même si l'ensemble de recettes est supérieur au seuil.

Nous avons demandé un complément de réponse à l'Administration afin qu'elle nous éclaire sur ce point. Nous relaierons cette réponse dans nos prochaines publications.

Cf. Réponse de l'Administration du 13 Avril 2011

Méthodes « Pilates » et exonération de TVA

Les cours de « Pilates » sont reconnus par la Direction des Sports du Ministère de la Jeunesse et des Sports et peuvent être regardés comme un enseignement sportif au sens de l'article 261,4-4°-b du CGI sous réserve qu'ils soient encadrés et enseignés par une personne qualifiée (Cf. *Instruction n° DS/B2/2010/117*).

Les cours de « Pilates » dispensés par des personnes physiques, rémunérées directement par leurs élèves, sont donc exonérés de TVA.

Cf. Réponse de l'Administration du 22 Avril 2011

EXPERT-COMPTABLE

Responsabilité professionnelle

La Cour de cassation tient pour partie responsable l'expert-comptable, en cas de non dépôt de la déclaration professionnelle de son client. Par ce jugement, la Cour de cassation retient le défaut de conseil fiscal, et non l'obligation de coopération du client.

Cf. Cour de cassation - Arrêt n°332 F-D du 29 Mars 2011

JOUEUR DE POKER EN LIGNE

Catégorie d'imposition

Les gains perçus par les joueurs de poker en ligne sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- pratique du jeu habituelle ;
- le joueur n'exerce aucune autre activité professionnelle ;
- de nombreux crédits correspondant à des gains au jeu apparaissent sur ses comptes bancaires personnels ;
- le nom du joueur est utilisé sur les sites de poker en ligne consacrés à la pratique du jeu à un niveau élevé.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand considère ainsi que le jeu de poker ne peut être considéré comme un jeu de pur hasard. Par conséquent, n'étant pas expressément mentionné par la doctrine administrative (Cf. *D. Adm 5 G 116 § 61 et 118*), le jeu de poker, au contraire des jeux de hasard tels que loteries, tombolas ou encore paris sur les courses de chevaux, constitue une source de profits devant donner lieu à imposition.

Cf. TA Clermont-Ferrand du 21 Octobre 2010 - n° 09-640

MÉDECIN

Recettes à prendre en compte pour le calcul des 2 %

Dans notre précédente publication nous vous indiquions avoir interrogé l'Administration afin d'obtenir des éclaircissements sur la nature des recettes à prendre en compte pour l'application des 2 % (gains divers, plus et moins values professionnelles...) et les modalités d'application du forfait 3 % la première année d'adhésion ou d'installation.

L'Administration nous a confirmé que la base de calcul de la déduction forfaitaire de 2 % était constituée des « recettes brutes », lesquelles étant définies par le Code Général des Impôts (Article 93) et la Documentation Administrative afférente aux Bénéfices Non Commerciaux.

D'une part, et conformément au premier alinéa du 1 de l'article 93 du CGI, l'Administration rappelle que les plus values sont exclues des recettes totales.

D'autre part, la Documentation Administrative 5 G 2111 (n^{OS} 1 et 2) confirme que les recettes s'entendent des sommes versées aux professionnels libéraux en contrepartie d'un service rendu par ces derniers à leurs clients, augmentés des seuls gains divers perçus dans le cadre de leur activité professionnelle.

En conséquence, les plus values sont exclues de l'assiette de calcul de la déduction forfaitaire de 2 %.

Par ailleurs, l'Administration confirme que seules les recettes provenant des honoraires conventionnels sont à prendre en compte pour la détermination des forfaits 3 % et groupe III.

Cf. Réponse de l'Administration du 10 Juin 2011

NOTAIRE

Renonciation à recettes

L'Administration considère que les remises sur honoraires accordées par une étude notariale à ses clients ne constitue pas un acte anormal de gestion. Dès lors, ces remises n'ont pas, bien que n'étant pas justifiées par les usages de la profession, à être réintégrées au résultat imposable.

Cf. CAA Paris du 26 Avril 2011 - n° 08-04866